



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL n°2009-539 du 24 avril 2009

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés), sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), suite à l'arrêt de l'unité de broyage de déchets non dangereux associée

Le préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R.512-31;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 08 février 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) et d'une unité de broyage de déchets non dangereux sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activité relative à l'arrêt et au démantèlement de l'unité de broyage formulée par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac le 22 janvier 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 mars 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les modalités d'arrêt et de démantèlement de l'unité de broyage respectent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, relatifs à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-31 du code de l'environnement, il convient de modifier l'arrêté d'autorisation pour intégrer la cessation d'activité de broyage sur le site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 -

L'article 1.2 de l'arrêté n°2008-218 est modifié comme suit :

« Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n°rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
322B2	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	20000T/an (1)	A : autorisation

(1) valeur maximale portée à 25000 tonnes sur un élargissement de la zone géographique collectée »

Article 2 -

L'article 9.6.3 de l'arrêté n°2008-218 est modifié comme suit :

« Article 9.6.3 – Défense contre l'incendie

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.3, les installations sont dotées de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'extincteurs de qualité adaptée aux risques, répartis judicieusement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque lié au déversement d'un liquide susceptible de polluer les eaux ou les sols (fuite carburant, huile...), sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

Le bâtiment qui accueillait précédemment l'unité de broyage est en outre équipé :

- de 2 poteaux incendie délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- de robinets d'incendie armé de 40 mm ;
- d'exutoire de fumées de surface égale à au moins 1/100^{ème} de la surface au sol ;

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à proximité des accès avec notamment le numéro de téléphone des services de secours. Il sera prévu un service d'alerte rapide et sûr. »

Article 3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Arpajon-sur-Cère
- monsieur le maire d'Aurillac
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AUBIERE
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT FERRAND

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à AURILLAC, le 24 avril 2009

pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Michel MONNERET